

Universal Periodic Review
(17th session, from 21 October – 1 November 2013)

Contribution of UNESCO

(The countries to be reviewed are, in this order: China, Jordan, Mauritius, Mexico, Nigeria, Saudi Arabia, Senegal, Belize, Central African Republic, Chad, Republic of Congo, Malaysia, Malta, and Monaco. Each submission should refer to one country only)

Senegal

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

1. Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

| <i>Title</i> | <i>Date of ratification, accession or succession</i> | <i>Declarations /reservations</i> | <i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i> | <i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i> |
|--|--|---|---|---|
| Convention against Discrimination in Education (1960) | Ratified 25/09/1967 | <i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i> | | Right to education |
| Convention on Technical and Vocational Education. (1989) | Not state party to this Convention | | | Right to education |
| Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972) | Ratified 13/02/1976 | | | Right to take part in cultural life |
| Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) | Ratified 05/01/2006 | | | Right to take part in cultural life |
| Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005) | Ratified 07/11/2006 | | | Right to take part in cultural life |

II. Promotion et protection des droits de l'Homme

Right to Education

Cadre normatif:

Cadre constitutionnel:

2. La Constitution de la République du Sénégal de 2001¹ consacre le droit à l'éducation et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le domaine de l'éducation. Le préambule de la Constitution proclame « l'égal accès de tous les citoyens aux services publics » et « le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations ». *Selon l'article 1* « La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. *L'article 7* prévoit que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ». Concernant plus spécifiquement l'éducation, selon *l'Article 8*, la République du Sénégal garantit à tous les citoyens « le droit à l'éducation et le droit de savoir lire et écrire ». *L'article 20* énonce que « les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques. (...) ». *L'Article 22* prévoit que « l'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales ». *L'article 23* ajoute que « des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat ». Par ailleurs, selon *l'article 24* « La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome. »

Lois et textes administratifs:

3. La loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale au Sénégal vise les principes et objectifs suivants : former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays ; promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît (liberté, démocratie pluraliste, sens moral et civique et respect des droits de l'homme, des lois et des règles de la vie sociale, etc.) ; élever le niveau culturel de la population. L'article 3 de cette loi prévoit que « l'Education nationale garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation. » Afin de traduire juridiquement cette ambition, un article a été ajouté en 2004 par la loi n° 2004-37² instaurant une obligation scolaire de 6 à 16 ans. Selon *l'article 3 bis* « la scolarité est obligatoire pour tous les enfants des

¹ Constitution du Sénégal

<http://www.gouv.sn/spip.php?rubrique17>

² http://www.jo.gouv.sn/imprimer.php3?id_article=2689

deux sexes âgés de 6 à 16 ans. L'Etat a obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement. Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle. »

4. La loi n° 2004-37 précise aussi que « l'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens. Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'Etat, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement ».

5. Par ailleurs, la loi sur la décentralisation constitue une lutte contre la discrimination géographique en permettant aux collectivités de prendre en charge l'éducation et l'alphabétisation qui sont des domaines transférés. Elle facilite la mise en œuvre de l'éducation pour tous par le rapprochement des populations de leurs responsables. Elle favorise également le développement de l'éducation des ruraux en amenant l'école dans toutes les communautés rurales. La déconcentration de l'éducation est consacrée dans le décret n° 93.789 du 25 Juin 1993 portant création des inspections d'académie. Ce décret réhabilite les structures régionales et départementales par une délégation accrue des pouvoirs. Les régions sont découpées en circonscriptions scolaires appelées inspection départementales de l'éducation nationale³.

6. D'autres lois et textes administratifs encadrent l'éducation au Sénégal.

7. *Concernant le statut des enseignants*, le décret n° 77-987 du 14 avril 1977 prévoit le statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement. Pour tous les corps d'enseignants, des professeurs agrégés aux instituteurs-adjoints en passant par les inspecteurs et les maîtres d'enseignement technique et professionnel, ce décret détermine les grades, les classes et les échelons, de même que le recrutement et les modalités d'avancement. Le décret n° 65-541 du 21 juillet 1965, portant détermination des maxima de service, fixe l'horaire hebdomadaire que chaque catégorie d'enseignants est tenue d'effectuer, sans rémunération supplémentaire.⁴

8. *Concernant l'organisation des différents niveaux d'enseignement*, la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire définit les différents établissements pouvant assurer cette éducation, de même que les conditions d'ouverture, la reconnaissance, les activités éducatives à y pratiquer et le contrôle administratif et pédagogique. Le décret n° 75-1261 du 26 novembre 1975 fixe les conditions d'ouverture d'un établissement préscolaire semi-public ou privé. Le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979, réglementant l'enseignement élémentaire,

³ Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.5.

⁴ Bureau International d'Education, Sénégal, Profil du système éducatif,

<http://www.ibe.unesco.org/fr/dans-le-monde/afrique/senegal/profile-of-education.html>

détermine les conditions d'admission des élèves, les autorités scolaires, la discipline et l'utilisation des locaux scolaires.⁵

9. *Concernant l'enseignement privé*, la loi n° 94.82 du 23 décembre 1994, portant statut des établissements d'enseignement privés, a pour but de faciliter la création d'écoles privées et le recrutement de leurs enseignants, tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement. C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privé est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. De même, si les établissements d'enseignement privé sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leurs propres programmes dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement d'enseignement privé par décret. Trois décrets d'application de cette loi ont été pris en 1998 : le décret n° 98.562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé ; le décret n° 98.563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ; le décret n° 98.564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privé.

10. Le Cadre de Coordination des Interventions sur l'Education des Filles (CCIEF) est une structure du Ministère de l'Education, créée par l'arrêté 1371 du 31 mars 2007⁶. Il est logé à la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) avec à sa tête une Secrétaire Exécutive. Le cadre matérialise l'initiative UNGEI au Sénégal (Initiative des Nations-Unies pour l'Education des Filles), lancée en Avril 2000 lors du forum mondial sur l'éducation à Dakar par le Secrétaire général des Nations-Unies, Monsieur Koffi Annan.

11. Une circulaire du ministère de l'éducation du Sénégal interdit aux filles des collèges et des lycées de tomber enceinte durant leur scolarité. C'est une mesure qui ne permet pas à ces dernières de disposer de leurs corps mais aussi de se marier au moment où elles fréquentent l'école. En cas d'accident, ces filles sont renvoyées d'office, ce qui met fin à leurs études. Dans son rapport remis en 2006 remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Sénégal reconnaît qu'il serait bon de revoir les dispositions relatives à cette circulaire pour l'adapter au mieux aux intérêts des jeunes filles qui fréquentent l'école.⁷

Les politiques:

⁵ Ibid.

⁶ Elaboration d'un cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles
<http://www.education.gouv.sn/actualite/Fichiers/2007/Etude-ME-Educ-Filles.pdf>

⁷ Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.14.

12. Dans le cadre de l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique, le Sénégal a élaboré un Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF, 2000-2010), avec l'appui des partenaires au développement. A cet effet, il a été mis en place un Comité de suivi, instance politique chargée de la coordination, du cadrage et de la validation des travaux des commissions techniques. Ces dernières sont au nombre de huit, à savoir : éducation de base ; enseignement moyen secondaire général ; enseignement technique et formation professionnelle ; enseignement supérieur ; enseignement privé ; utilisation des nouvelles technologies ; gestion du système éducatif ; coûts et financement. Les objectifs du PDEF reposent sur les axes suivants : élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation en matière de compétences utiles à la vie ; consolidation des capacités à dispenser une éducation pertinente et de qualité à tous les niveaux ; création des conditions pour une coordination efficace des politiques et programmes d'éducation ; rationalisation de la mobilisation et de l'utilisation des ressources. Dans ce cadre, la première priorité du gouvernement est centrée sur la réalisation de l'objectif d'une scolarisation universelle de qualité de six ans à l'horizon 2010, et de dix ans en 2017 dans le cadre d'une école de base de type communautaire.⁸

L'égalité des sexes

13. La politique de promotion de l'éducation des filles est soutenue par l'UNICEF et le BIT. Le projet a notamment développé un programme de 9 mois pour appuyer le recrutement des filles en 2001, en les dotant à l'entrée à l'école, de fournitures, de médicaments et d'habits. Il y a aussi eu un renforcement pédagogique en faveur des filles pendant les vacances. Ces programmes se sont maintenus jusqu'en 2003.⁹ En temps normal, la parité entre les sexes est inversement corrélée à la scolarisation : plus celle-ci est faible, plus les disparités entre les sexes sont importantes. Cependant, le Sénégal est une exception à cette règle : avec un taux net de scolarisation encore faible (72 % en 2007), le pays est passé, en l'espace d'une génération d'écoliers du primaire, d'un indice de parité entre les sexes de 86 filles pour 100 garçons en 1999 à un nombre égal de filles et de garçons en 2007.¹⁰

L'environnement de l'enseignement

14. Au Sénégal, le temps moyen de trajet jusqu'à l'école secondaire la plus proche est de 80 minutes dans les zones rurales. Au Sénégal, la distance moyenne à parcourir jusqu'à l'école secondaire du premier cycle la plus proche est 25 fois plus longue que pour l'école primaire la plus proche (Glick et Sahn, 2009). La distance peut aggraver les effets de la pauvreté, les ménages pauvres étant souvent incapables d'assumer les frais de transport ou d'internat. Les filles sont confrontées à une série d'obstacles spécifiques : des distances plus longues peuvent

⁸ Bureau International d'Education, Sénégal, Profil du système éducatif, op. cit.

⁹ Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.7.

¹⁰ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT, 2010, p.70, <http://www.unesco.org/fr/efareport/reports/2010-marginalization/>

aggraver les inquiétudes liées à la sécurité et, dans certains contextes, le mariage précoce les empêche de dépasser le stade de l'école primaire.¹¹

15. Un des objectifs que s'est fixé le Ministère de l'Education dans le cadre du PDEF est de doter tous les élèves d'un livre pour chaque discipline fondamentale¹².

Les langues dans l'enseignement

16. Pour ajuster son offre éducative à la demande des populations, le Ministère de l'éducation a ouvert dans certaines régions des écoles franco arabes publiques afin de « promouvoir dans le système éducatif un bilinguisme français arabe performant par une éducation religieuse de qualité »¹³. Dans 80 daaras (maisons d'accueil pour les enfants pauvres en vue de leur offrir une éducation complète) du pays, l'introduction du trilinguisme (langue nationale, français et arabe) ainsi que la formation professionnelle tentent d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des talibés (enfants de la rue) et de les préparer à une insertion socioprofessionnelle¹⁴. Par ailleurs, afin de promouvoir l'usage des langues nationales dans la vie officielle et à l'école, un programme d'introduction des langues nationales à l'école a été lancé.¹⁵

Education religieuse

17. Dans certaines zones rurales, les foyers d'éducation religieuse semblent refuser le modèle d'école que leur offre l'Etat Sénégalais. Conscient de cela, le gouvernement, à travers le PDEF, a introduit l'enseignement religieux dans les écoles publiques de l'enseignement élémentaire, instauré une autre école franco-arabe et entrepris de moderniser les daaras. Par ailleurs, les Etats Généraux de l'Education et de la formation demandent, de manière récurrente, d'introduire l'enseignement religieux dans les programmes scolaires. « L'Etat fait reposer son projet d'introduction de l'éducation religieuse dans le système éducatif sur les principes de laïcité qui permet d'afficher une neutralité positive vis-à-vis des religions entre lesquelles elle œuvre pour une cohabitation fraternelle.¹⁶ » Pour le Sénégal, une des priorités de la diversification de l'offre est de renforcer l'éducation religieuse en l'intégrant dans le curriculum de l'éducation de base en vue de sa généralisation.¹⁷

¹¹ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT, 2010, op. cit., p.82.

¹² Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.7.

¹³ Ibid., p.8.

¹⁴ Ibid., p.9.

¹⁵ Ibid., p.12.

¹⁶ Daara et écoles franco-arabes : compte rendu de quelques expériences, cité dans le Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p. 9.

¹⁷ Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p. 9.

Education pré scolaire

18. Le Président de la République, Abdoulaye WADE a instauré dans les villages du Sénégal, des Cases des Tout-Petits, pour recevoir pendant la journée les enfants de 0 à 6 ans. Ces enfants sont encadrés par des animateurs polyvalents issus du village, qui les initient aux jeux éducatifs : montage, démontage, assemblage, comptage, coloriage et manipulations diverses. Ces jeux sont entrecoupés par des séances avec Grand-mère/Grand-père où se mêlent contes, récits, légendes, devinettes, proverbes et paraboles. Ces contes et comptines sont porteurs de valeur morale et civique. La Case des Tout-Petits constitue ainsi un atout majeur pour l'édification de l'homme du 3ème millénaire pétri dans nos valeurs traditionnelles et ouvert au monde moderne.¹⁸ Le Sénégal a aussi élaboré une Politique Nationale de développement Intégré de la Petite Enfance.¹⁹

Enseignement primaire

19. L'accroissement de la scolarisation depuis 1999 est allé de pair avec une augmentation du recrutement des enseignants du primaire. Au Sénégal, cette augmentation du nombre des enseignants est due à la création d'un plus grand nombre d'écoles, à la création de classes dans les écoles où le cycle d'enseignement primaire était incomplet et à la mise en place de doubles horaires d'enseignement.²⁰

Education inclusive

20. La loi d'orientation n° 91-22 prévoit que « l'éducation spéciale fait partie intégrante du système éducatif. » De nombreux centres prennent en charge les handicapés, tels que le centre verbo-tonal pour la réhabilitation de l'audition et de la parole, le centre Talibou Dabo pour la réadaptation des enfants handicapés physiques, l'école EPHPHATA pour les enfants sourds du Sénégal, etc.²¹

21. Le gouvernement du Sénégal a aussi mis en place une politique d'aide des élèves issus des familles démunies par l'octroi de bourses scolaires et universitaires ainsi qu'un programme de cantines pour les écoles rurales.²²

22. La politique de facilitation de l'accès à l'état civil joue en faveur de l'accès à l'enseignement élémentaire. Il s'agit d'un problème majeur dans les zones rurales où le réflexe de déclaration des enfants à la naissance n'est pas très développé²³. La décision du Sénégal de

¹⁸ <http://www.case-toupetit.sn/Index.htm#>

¹⁹ <http://www.case-toupetit.sn/PNDIPE.html>

²⁰ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT, 2010, p.126.

²¹ Rapport du Sénégal remis pour la 7^{ème} consultation sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.9-10.

²² Ibid., p. 10.

²³ Ibid., p.6.

délivrer des cartes d'identité modernes à tous ses ressortissants de plus de 15 ans n'aurait, selon les estimations, coûté que 0,61 dollar EU par bénéficiaire.²⁴

La lutte contre l'analphabétisme

23. Des programmes d'alphabétisation et d'éducation de base non formelle permettent d' enrôler de plus en plus d'apprenants. Des écoles communautaires de base (ECB) sont « des écoles de la communauté, par la communauté et pour la communauté » qui ciblent les enfants âgés de 9 à 14 ans, n'ayant jamais été à l'école ou l'ayant quitté très tôt.²⁵

La formation des professeurs

24. **PAEM/CLASSE** est un projet du Ministère de l'Éducation du Sénégal, financé par l'USAID²⁶. Le projet est piloté par la Direction de l'Enseignement Moyen et Secondaire Général et l'Academy for Educational Development avec TOSTAN, Research Triangle Institute et le Mississippi Consortium for International Development. Le Projet PAEM/CLASSE est accompagné d'un volet spécial, SITT (Senegal's Improved Teacher Training), qui visera les éléments contribuant directement à la qualité des enseignements et des apprentissages de l'enseignement moyen. La composante SITT du projet établira des partenariats aux niveaux national, régional et local afin de supporter les efforts du projet dans les domaines suivants : amélioration des systèmes de formation des enseignants de l'enseignement moyen ; application de stratégies pédagogiques efficaces dans la salle de classe ; gestion de l'école favorisant un environnement propice à une meilleure qualité de l'enseignement moyen.

Enseignement supérieur

25. **L'enseignement technique et la formation professionnelle** sont considérés comme un secteur prioritaire et par conséquent un levier important dans le cadre de la nouvelle politique de développement économique et social. Mettre en œuvre une formation professionnelle dans les divers secteurs : primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire. La redynamisation du secteur témoigne de la détermination du Gouvernement de promouvoir une véritable politique de développement des ressources humaines pour faire de la formation professionnelle et technique (FPT), un élément moteur de la modernisation du tissu économique et social.²⁷

26. **Le projet PAEGE** répond à une demande d'appui des autorités sénégalaises pour renforcer les enseignements supérieurs (publics et privés) dans le domaine de la gestion des

²⁴ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT, 2010, op. cit., p.220.

²⁵ Rapport du Sénégal sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2006, p.11-12.

²⁶ Portail de l'Éducation au Sénégal,

<http://www.education.gouv.sn/politique/paem/index.html>

²⁷ Portail de l'Éducation au Sénégal

<http://www.education.gouv.sn/politique/technique.html>

entreprises, tout en les adaptant aux besoins du monde économique. Il s'inscrit dans un contexte de développement d'une politique de libéralisation et d'ouverture au marché international qui fait peser sur les entreprises locales un risque accru de concurrence.²⁸

Coopération

27. Le Sénégal est partie à la Convention concernant la lutte concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis le 25 Septembre 1967 et a remis un rapport pour la 7^e consultation relative à la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en 2006.

Right to take part in cultural life²⁹

Achievements, challenges, best practices and constraints related to the implementation of the right to take part in cultural life

Normative Framework: constitutional and legislative frameworks

28. The Constitution guarantees cultural freedom as part of the fundamental freedoms and establishes the right to create cultural associations and groups. The cultural heritage regulatory framework dates back to the early 1970s, the one concerning cinema and audio-visual was elaborated in the mid-2000s and a new Copyright law in 2008. Decrees of application are pending issuance. Recent administrative measures have focused on the establishment of a private collecting society for authors and neighbouring rights.

Institutional framework

29. The Ministry of Culture and the *Francophonie*, its dedicated bodies and 11 provincial entities implement actions supporting cultural activity. The Cultural Heritage Direction is entrusted with the implementation of the 1972 and 2003 Conventions. No specific structures have been established to monitor and support their overall implementation, with the exception of the Living Human Treasures Commission established in 2006. The Senegalese focal point for the 2005 Convention sits in the UNESCO National Commission but no specific structure or budget provisions have been created within the Ministry to support its implementation.

Policy measures

30. Policy measures to stimulate the cultural sector and support the right to take part in cultural life have focused on encouraging private initiatives through grants and subsidies to organize cultural manifestations. Each ethnic group holds regularly its festival(s) and cultural events. The Government supports large cultural manifestation (such as the Festival des Arts Nègres) and World Heritage submissions (two in 2011 and 2012). It requested technical assistance in 2013 to inventory of traditional music from the Intangible Cultural Heritage Fund and financial assistance from the International Fund for Cultural Diversity to three projects. However, policy

²⁸ Portail de l'Éducation au Sénégal

<http://www.education.gouv.sn/politique/coop-franco-sene-ens-sup.html>

²⁹ Sources :

measures to support intangible heritage inventories by communities should be continued and appropriate conservation measures of World Heritage sites should be taken.

Work with civil society

31. Many associations playing an active role in creative industries benefit from governmental support. Expertise and commitment in the area of heritage remains to a large extent circumscribed to the academic and conservation environment.

3. Freedom of opinion and expression

Achievements, best practices, challenges and constraints

Legislative framework

32. The Constitution of the Republic of Senegal, adopted on 7 January 2001, provides for freedom of expression and freedom of the press in Article 8. These rights are further protected by Article 9 and Article 11.

33. Senegal does not have a freedom of information law.

34. Defamation is a criminal offense in Senegal, punishable with prison terms of up to two years. According to Article 261 of the Senegalese Penal Code: “The defamation of individuals is punishable by imprisonment for between three months to two years, a fine of 100,000 to 1,000,000 francs, or both”³⁰.

Media self-regulation

35. Media self-regulatory mechanisms exist in the country, namely the Committee for the Protection and Defence of Journalists (formed in 2008), however these mechanisms remain weak.

Safety of journalists

36. UNESCO recorded no killing of journalists in Senegal between 2008 and 2012. Nevertheless, journalists and media workers in the country continue to face harassments, arrests, and physical aggressions which have been reported in the aftermath of the presidential elections of May 2012.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)³¹

Cooperation, Achievements, best practices, challenges and constraints

37. Senegal transmitted its national submission to UNESCO on the application of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers and took part in the consultations concerning the issue of a possible revision of the 1974 Recommendation discussed currently at UNESCO.

³⁰ Senegal Penal Code <http://www.fosigrid.org/africa/senegal>

³¹ Sources :

38. As indicated in its national submission, since 2009, the issues related to scientific research and scientific researchers are attached to the Ministry of Higher Education and Research which is committed to the development of science and technology for human sustainable development.

39. The following legal acts are related directly or indirectly with the status of scientific researchers protected by the Recommendation:

- Law 97-13 of 27 May 1997 concerning the creation of public institutions dealing with scientific and technological research;
- Law 2001-01 on the code of environment;
- Law 2009-17 on Code of Ethics for Research and Health
- Law 2009-27 of 8 July 2009 on Biosecurity.
- Decree 77-272 of 6 April 1977 concerning the organization and functioning of the National Centre of Scientific and Technological Documentation;
- Decree 89-570 of 16 May 1989 on the Fund for impetus for scientific and technological research (FIRST);
- Decree 2006-289 of 3 April 2006 approving the Statutes of the Academy of Sciences and Technology of Senegal (ASTS);
- Decree 2008-513 of 20 May 2008 on the creation and rules of functioning of the National Agency for Applied Scientific Research (ANRSA);
- Decree 2009-7729 on the creation of the National Committee of Ethics for Research and Health;
- 2009-1408 of 23 December 2009 on mission, organization and functioning of the National Committee of Biosecurity.
- Ministerial order 1704 of 18 February 2009 on creation, organization and functioning of Centres of Research and Tests (CRE).

40. The institutional practices related to the scientific research, training of scientific researchers, their status, organization of research institutions and policy elaboration in the area of scientific research are in line with the provisions of the 1974 Recommendation in such aspects, in particular, as participation of various actors in the national scientific research activities, including the State, universities, private sector, civil society, etc., support for training of young researchers, scientific exchanges, as well as the guarantees of fundamental freedoms (e.g. freedom of association) to the scientists who have a special status within the public research institutions with a degree of autonomy, etc.

III. RECOMMENDATIONS

1. Right to education

41. L'UNESCO a lancé la 8ème consultation sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011). Les conclusions de la Consultation seront soumises aux organes directeurs de l'UNESCO fin 2013.

42. Le Sénégal est partie à la Convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Selon l'article 7 de la Convention, le Sénégal est tenu de d'indiquer dans des rapports périodiques qu'il présentera à l'UNESCO sur « les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptés pour l'application de la présente Convention ». Le Sénégal est encouragé à présenter un rapport sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention.

43. Le Sénégal peut être encouragé à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation. Ces mesures reflèteraient davantage les engagements internationaux que le Sénégal a pris en devenant partie à la Convention de 1960.

44. Le Sénégal a mentionné, dans son rapport, une circulaire ministérielle interdisant aux filles de tomber enceinte pendant leur scolarité et a indiqué son intention de revoir les dispositions de cette circulaire. Le Sénégal est encouragé à indiquer les mesures qui ont été prises concernant cette circulaire dans son rapport pour la 8^{ème} consultation.

45. Le Sénégal peut être encouragé à développer des recours légaux et administratifs afin de rendre possible des actions individuelles et collectives devant un juge en cas de violation du droit à l'éducation.

Right to take part in cultural life

46. The government of Senegal is encouraged to develop a strategy to strengthen political commitment to effectively implement UNESCO cultural Conventions and identify responsible bodies. That should be done by evaluating implementation actions in the last 5 years and earmarking areas requiring urgent action and additional budgetary resources (i.e. item above "Policy measures").

47. The government of Senegal is encouraged to develop tailored capacity building activities among government officials, both at the central, regional and local level, as well as to promote involvement of civil society actors in the implementation of the Conventions.

Freedom of opinion and expression

48. The Government of Senegal is encouraged to decriminalize defamation and subsequently incorporate it into the civil code in accordance with international standards.

49. The Government of Senegal is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.

50. UNESCO recommends strengthening of the media self-regulatory mechanism.

51. The Government is encouraged to investigate recent attacks on the media and ensure that the press is able to report freely on all political events.